

Commission Professionnelle Paritaire des Garages du Jura et du Jura bernois
Application et exécution de la CCT des professionnels de l'automobile

Art. 2 - Champ d'application

1. Champ d'application pour les entreprises

La présente CCT s'applique à toutes les entreprises et secteurs d'entreprises qui font de la vente, du soutien ou de la manutention dans le secteur automobile, en particulier :

- a. Qui font commerce d'automobiles légères, véhicules lourds, autocars.
- b. Qui font commerce et installation de pièces, parties détachées, accessoires, pneus, pare-brise, lubrifiants, produits d'entretien.
- c. Qui entretiennent, réparent des automobiles légères, véhicules lourds, autocars.
- d. Qui effectuent des travaux de carrosserie et peinture, électriques, électroniques sur des automobiles légères, véhicules lourds, autocars.
- e. Qui exploitent une installation de lavage pour automobiles légères, véhicules lourds, autocars, stations-services.
- f. Les entreprises ayant leur siège, une succursale ou un établissement ainsi que toutes les sociétés itinérantes dans le canton du Jura ou dans le Jura bernois.

2. Champ d'application pour les travailleurs

- a. La présente CCT s'applique à tous les travailleurs, y compris les intérimaires occupés dans les entreprises définies à l'alinéa 1. Les apprentis sont uniquement soumis à l'annexe relative à la "grille des salaires minima (annexe 1)" (voir art. 22).
- b. La présente CCT n'est pas applicable aux administrateurs, aux directeurs, aux directeurs administratifs, aux coordinateurs d'atelier, au personnel de bureau, aux vendeurs de véhicules automobiles, au personnel de nettoyage, aux stagiaires et aux membres de la famille.

3. Champ d'application géographique

La présente CCT s'applique aux entreprises et secteurs d'entreprise définis à l'alinéa 1 qui exercent leur activité sur le territoire du canton du Jura ou du Jura bernois.